

CHAINES THEMATIQUES

IDCC 2411

Brochure 3319

TEXTE INTÉGRAL

03/08/2021

Télévision à programme spécifique ou destinée à catégorie particulière de population. Jeux, concerts, clips musicaux, sport, fiction

Sommaire

Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017)	1
Préambule	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Relations collectives de travail	1
Titre III Classifications et rémunérations	3
Titre IV Contrat de travail	3
Titre V Congés	6
Titre VI Maladie. - Accident. - Maternité	8
Titre VII Durée et aménagement du temps de travail	10
Titre VIII Formation professionnelle	13
Titre IX Commission de dialogue social, rendez-vous annuel, activités de représentation et de négociation	13
Préambule	14
Titre X Dispositions finales	14
Annexe I	15
Textes Attachés	17
Adhésion par lettre du 5 avril 2006 de l'union des télévisions locales de service public (TLSP) à la convention collective nationale des chaînes thématiques	17
Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage	17
TITRE Ier : Dispositions générales	18
TITRE II : Relations collectives de travail	18
TITRE III : Contrat de travail	19
TITRE IV : Classifications et rémunérations	19
TITRE V : Congés	21
TITRE VI : Couverture sociale	21
TITRE VII : Durée et aménagement du temps de travail	22
TITRE VIII : Formation professionnelle	22
TITRE IX : Commission de dialogue social, rendez-vous annuel, activités de représentation et de négociation	23
Préambule	23
TITRE X : Dispositions finales	24
ANNEXE I : Définition des fonctions	24
Avenant n° 3 du 6 juillet 2007 relatif au régime de prévoyance	24
Accord du 2 décembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	26
Avenant n° 3 du 2 décembre 2010 relatif au champ d'application	27
Avenant n° 5 du 21 décembre 2011 relatif au régime de prévoyance	28
Adhésion par lettre du 11 mars 2015 de l'USNA CFTC à la convention	29
Accord du 3 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	29
Préambule	29
I. - Rappel de la composition et des missions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	29
II. - Règlement intérieur	30
Avenant n° 1 du 25 janvier 2019 à l'accord du 2 décembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	30
Préambule	30
1. Favoriser l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale et privée	31
2. Assurer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes	31
3. Atteindre et maintenir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	31
Textes Salaires	32
Avenant du 5 février 2007 relatif aux salaires minima au 1er mars 2007	32
Salaires minima au 1er mars 2007	32
Avenant du 14 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1) (2)	32
Avenant du 10 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	32
Accord du 10 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010	33
Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier et au 1er juillet 2011	33
Accord du 13 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er mai 2012	33
Accord du 16 avril 2013 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2013	34
Accord du 30 avril 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	34
Accord du 30 avril 2015 relatif aux salaires minima au 1er mai 2015	34
Accord du 6 juillet 2016 relatif aux salaires minima au 1er août 2016	34
Accord du 19 juin 2017 relatif aux salaires minima	35
Préambule	35
Accord du 23 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er mai 2018	36
Accord du 10 avril 2019 relatif aux salaires minima mensuels conventionnels au 1er mai 2019	36
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	36
Préambule	37
1. Objet et dénomination	38
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	38
3. Forme juridique et textes constitutifs	38
4. Missions	38
5. Dispositions financières	39
6. Gouvernance	39
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	40
8. Dévolution	40
9. Durée et entrée en vigueur	40
10. Loi applicable et règlement des différends	40
11. Interprétation	41
12. Commission de suivi	41
13. Clause de revoyure	41

14. Effet	41
15. Révision	41
16. Dénonciation	41
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	41
18. Agrément et extension	41
Annexes	41
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017)

Signataires	
Organisations patronales	ACCeS TLSP
Organisations de salariés	SNPCA CFE-CGC F3C CFDT USNA CFTC

Préambule

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail, les parties signataires se sont réunies afin de conclure un avenant révisant les dispositions de la convention collective nationale des chaînes thématiques du 23 juillet 2004 étendue par arrêté du 4 juillet 2005. Les parties signataires ont décidé de substituer à cette convention collective les dispositions suivantes :

Titre Ier Dispositions générales

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention collective règle, en France métropolitaine et dans les DOM, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises de droit français qui :

- exercent l'activité d'édition de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel, ont conclu avec lui une convention ou effectué une déclaration en application de l'article 33.1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ; et

- exercent l'activité d'édition de services de télévision autorisée par le conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 30.1 de la même loi postérieurement à la publication de la loi du 1er août 2000 ; et

- exercent l'activité d'édition de services de télévision à vocation locale mis à disposition du public par voie hertzienne terrestre ou par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel et ont été autorisés par lui en application de l'article 30.1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou ont conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réellement exercée par l'entreprise, le code NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption. L'activité visée est celle de la classe 60.20B : « Édition de chaînes thématiques » ainsi que toute autre entreprise disposant d'un code différent mais entrant dans le champ tel que défini ci-dessus.

1.1.2. Les salariés relevant de la présente convention en déplacement hors du territoire national bénéficient des dispositions de la présente convention.

1.1.3. La présente convention s'applique à tous les salariés non cadres et cadres que les entreprises visées ci-dessus emploient et qui sont liés par contrat à durée indéterminée ou liés par contrat à durée déterminée de droit commun. La présente convention ne peut en aucun cas s'appliquer aux catégories de personnel qui sont régies par des conventions collectives et/ou des accords spécifiques à leur profession ou à leur type d'activités : journalistes, artistes-interprètes et salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Toute personne employée comme journaliste par ces entreprises se verra appliquer la convention collective nationale de travail des journalistes.

Toute personne employée comme artiste-interprète par ces entreprises se verra appliquer la convention collective nationale des artistes-interprètes.

Les artistes et techniciens employés sous contrat à durée déterminée d'usage se verront appliquer l'accord collectif national - branche de la télédiffusion - salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage du 22 décembre 2006.

Les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin telles qu'elles sont définies aux articles L. 1234-15 et suivants du code du travail s'appliquent aux salariés dont le lieu de travail se situe dans ces trois départements quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise qui les emploie.

1.1.4. L'ensemble des termes contenus dans le présent texte et désignant des personnes, des appellations professionnelles ou des métiers s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Article 1.2

En vigueur étendu

L'application de la présente convention, de ses avenants et annexes ne peut en aucun cas remettre en cause les avantages supérieurs acquis par les salariés existants dans les entreprises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutefois, les avantages reconnus par la présente convention ne pourront en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans les entreprises concernées.

Article 1.3

En vigueur étendu

1.3.1. Durée et dénonciation

Le présent avenant de révision, qui se substitue à la convention collective du 23 juillet 2004, est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois. (1)

Cette dénonciation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. (1)

Une négociation doit s'engager dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de dénonciation. (2)

En cas de dénonciation émanant de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature entre les parties concernées d'une nouvelle convention ou, à défaut, au plus tard pendant 15 mois, préavis inclus.

Si la dénonciation émane d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, la présente convention continuera de produire ses effets entre les autres signataires, et les auteurs de la dénonciation continueront d'être liés par la présente convention pendant 1 an. (2)

1.3.2. Révision

Chaque signataire de la convention pourra en demander la révision. La demande de révision devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'ensemble des autres signataires accompagnée des propositions détaillées de révision. (3)

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, se communiquer leurs observations de sorte que la discussion s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de première présentation du courrier de demande de révision. Si aucun accord n'est conclu dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion, la demande de révision sera réputée caduque. (4)

Les demandes de révision de la convention seront examinées dans le cadre de la commission de dialogue social définie au titre X de la présente convention.

1.3.3. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative *au plan national* (5) et toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou tout employeur pris individuellement dans la branche d'activité concernée et non signataire de la présente convention collective, pourront adhérer ultérieurement aux dispositions de la présente convention dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Conformément à l'article L. 2261-4 du code du travail, les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ainsi que les organisations d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention qui adhéreront à la totalité des clauses de la présente convention dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

(3) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

(4) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706,31 mai 2006 n° 04-14060,8 juillet 2009 n° 08-41507).

(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

(5) Les termes « au plan national » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

Titre II Relations collectives de travail

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail (Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage)	Article 6.3	22
	Accident du travail (Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage)	Article 6.3	22
	Définition des garanties (Avenant n° 3 du 6 juillet 2007 relatif au régime de prévoyance)	Article 2	24
	Dispositions générales (Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage)	Article 6.1	21
	Indemnités complémentaires pour accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))	Article 6.4	9
Arrêt de travail, Maladie	Définition des bénéficiaires du régime (Avenant n° 3 du 6 juillet 2007 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	24
	Définition des garanties (Avenant n° 3 du 6 juillet 2007 relatif au régime de prévoyance)	Article 2	24
	Dispositions générales (Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage)	Article 6.1	21
	Indemnités complémentaires en raison de la maladie non professionnelle et de l'accident non professionnel (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))	Article 6.2	8
Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))		
Harcèlement	Non-discrimination et égalité professionnelle (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))		
Maternité, Adoption	Congés et événements familiaux (Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))		
	Congés non rémunérés (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))		
	Maternité, paternité et/ou adoption (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))		
Paternité	Maternité, paternité et/ou adoption (Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017))		
Période d'essai	Contrat.- Engagement (Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
Salaires	Accord du 10 avril 2019 relatif aux salaires minima mensuels conventionnels au 1er mai 2019 (Accord du 10 avril 2019 relatif aux salaires minima mensuels conventionnels au 1er mai 2019)		
	Accord du 10 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010 (Accord du 10 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010)		
	Accord du 13 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er mai 2012 (Accord du 13 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er mai 2012)		
	Accord du 16 avril 2013 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2013 (Accord du 16 avril 2013 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2013)		
	Accord du 19 juin 2017 relatif aux salaires minima (Accord du 19 juin 2017 relatif aux salaires minima)		
	Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier et au 1er juillet 2011 (Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier et au 1er juillet 2011)		
	Accord du 23 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er mai 2018 (Accord du 23 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er mai 2018)		
Visite méd			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-03-24	Avenant n° 2 du 24 mars 2006 relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage	17
2006-04-05	Adhésion par lettre du 5 avril 2006 de l'union des télévisions locales de service public (TLSP) à la convention collective nationale des chaînes thématiques	17
2007-02-05	Avenant du 5 février 2007 relatif aux salaires minima au 1er mars 2007	32
2007-07-06	Avenant n° 3 du 6 juillet 2007 relatif au régime de prévoyance	24
2007-12-14	Avenant du 14 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1) (2)	32
2008-12-10	Avenant du 10 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	32
2009-12-10	Accord du 10 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	33
2010-04-22	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	JO-1
	Accord du 2 décembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	26
2010-12-02	Accord du 2 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier et au 1er juillet 2011	33
	Avenant n° 3 du 2 décembre 2010 relatif au champ d'application	
2011-03-26	Arrêté du 21 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2011-05-24	Arrêté du 17 mai 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 17 mai 2011	
2011-12-21	Avenant n° 5 du 21 décembre 2011 relatif au régime de prévoyance	
2012-04-13	Accord du 13 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er mai 2012	
2012-08-15	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2012-12-23	Arrêté du 19 décembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 19 décembre 2012	
2013-04-16	Accord du 16 avril 2013 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2013	
2013-08-11	Arrêté du 2 août 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2014-04-30	Accord du 30 avril 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	
2014-11-06	Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2015-03-11	Adhésion par lettre du 11 mars 2015 de l'USNA CFTC à la convention	
2015-04-30	Accord du 30 avril 2015 relatif aux salaires minima au 1er mai 2015	
2015-10-21	Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2016-07-06	Accord du 6 juillet 2016 relatif aux salaires minima au 1er août 2016	
2016-12-10	Arrêté du 6 décembre 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2017-06-19	Accord du 19 juin 2017 relatif aux salaires minima	
	Convention collective nationale des chaînes thématiques du 19 juin 2017 (Avenant n° 4 du 19 juin 2017)	
2017-12-1	Arrêté du 5 décembre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411)	
2018-03-2		
2018-05-0		
2018-11-1		
2018-12-2		
2019-01-2		
2019-02-2		
2019-04-1		
2020-04-2		
2020-05-3		

CHAINES THEMATIQUES

IDCC 2411

Brochure 3319

SYNTHÈSE

03/08/2021

Télévision à programme spécifique ou destinée à catégorie particulière de population. Jeux, concerts, clips musicaux, sport, fiction

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. **Ancienneté**

IV. Classification

a. Filière

- b. **Niveaux**
- c. **Les échelons**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima mensuels bruts garantis**
- b. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié**
- c. **Heures supplémentaires**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Astreintes
- iii. Temps partiel
- iv. Travail de nuit
- v. Heures supplémentaires

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Absences pour enfant malade
- iv. Absences pour la rentrée scolaire
- v. Congés supplémentaire

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Indemnités complémentaires en raison de la maladie non professionnelle et de l'accident non professionnel
- ii. Indemnités complémentaires pour accident du travail ou maladie professionnelle

b. **Maternité**

- i. Réduction d'horaires, consultations prè et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. **Retraite complémentaire**

b. **Régime de prévoyance**

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Définitions
- iv. Garanties
- v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. **Préavis de démission ou de licenciement**

- i. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. **Indemnité de licenciement**

c. **Retraite**

- i. Préavis
- ii. Indemnité de départ volontaire à la retraite
- iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur (dispositions exclues de l'extension)

XII. Dispositions spécifiques applicables aux salariés sous CDD d'usage

a. **Contrat de travail**

- i. Activités pouvant justifier le recours au CDD d'usage
- ii. Conclusion du contrat (dispositions non étendues)
- iii. Durée de l'engagement (dispositions non étendues)
- iv. Période d'essai (dispositions non étendues)

b. **Classification**

c. **Salaires et indemnités**

- i. Salaires journaliers minima garantis

- ii. Majorations (dispositions non étendues)
- d. Durée du travail (dispositions non étendues)**
- i. Durée quotidienne
- ii. Temps de pause
- iii. Repos quotidien
- iv. Heures de dépassement
- v. Heures supplémentaires
- vi. Durées maximales du travail
- vii. Travail de nuit
- e. Repos et jours fériés (dispositions non étendues)**
- i. Travail du dimanche
- ii. Jours fériés
- f. Congés (dispositions non étendues)**
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- g. Accident du travail (dispositions non étendues)**
- h. Prévoyance et retraite complémentaire**
- i. Retraite complémentaire
- ii. Régime de prévoyance

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux procèdent à la révision de le CCN en substituant les dispositions existantes par celles de l'avenant n° 4 du 19 juin 2017 étendu par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 30 mai 2020 qui sont applicables au 1^{er} juillet 2017 sauf pour celles relatives à la classification qui devra être en œuvre le 1^{er} janvier 2018. (Avenant n° 4 du 19 juin 2017 étendu par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 30 mai 2020, effet au 1^{er} juillet 2017, signataires ACCeS et TLSP)

I. Signataires

a. Organisations patronales

Association des chaînes du câble et du satellite (ACCeS)

Union des télévisions locales de service public (TLSP) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération Médias 2000 CGC

Syndicat professionnel CFDT Radio Télé

Lettre d'adhésion à la Convention collective de l'USNA/CFTC en date du 11 mars 2015.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises qui :

- exercent l'activité d'édition de services thématiques de télévision mis à disposition du public sur le territoire français par câble, par satellite, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ou par tout autre réseau de communication électronique ;
- et ont conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le 1^{er} août 2000, ont été autorisées par le CSA conformément à l'article 30.1 de la même loi, ou créées par la loi n° 991174 du 30 décembre 1999.

Une chaîne thématique s'entend d'un service de télévision qui consacre une part majoritaire de sa programmation à un genre de programme spécifique (information, sport, fiction, films de cinéma, documentaires, jeux, concerts, clips musicaux, téléachat...) ou dont la programmation se rapporte majoritairement à un centre d'intérêt particulier des téléspectateurs, ou s'adresse spécifiquement à une catégorie particulière de la population (tranche d'âge, communauté culturelle, linguistique ou religieuse...).

L'activité visée est classée sous le **code NAF 92-2 E** "Edition de chaînes thématiques".

Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- les activités de distributeurs commerciaux de services audiovisuels et les activités d'éditeurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- les entreprises relevant de la convention collective de "l'audio-vidéo informatique", de la convention collective de la production cinématographique, des accords collectifs de la production audiovisuelle et les entreprises relevant de la convention collective des entreprises de télévision du secteur public ;
- les personnes employées comme journalistes par ces entreprises, la convention collective nationale des journalistes leur étant applicable ;
- les personnes employées comme artistes-interprètes par ces entreprises, la convention collective nationale des artistes-interprètes leur étant applicable.

La présente CCN règle également les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises de droit français qui :

- exercent l'activité d'édition des services de télévision à vocation locale mis à disposition du public sur le territoire français par voie hertzienne terrestre ou par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

- et ont été autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou ont conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi.

Le recours par les entreprises au CDD d'usage est régi par les dispositions de l'annexe II de la convention collective (voir *XII. Dispositions spécifiques applicables aux salariés sous CDD d'usage*).

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM-TOM (les TOM sont exclus de l'extension) .

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement fait l'objet d'un accord écrit établi en double exemplaire au plus tard lors de la prise des fonctions. Un exemplaire en est remis au salarié nouvellement engagé.

Le contrat précise notamment :

- l'identité des parties ;
- la date d'embauche ;
- s'il s'agit d'un CDD, la durée minimale ou la date de fin de contrat ainsi que le motif du recours à ce type de contrat ;
- le titre de la fonction et le statut de l'emploi ;
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- le cas échéant, la durée de la période d'essai et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- la durée du travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments de la rémunération ;
- les régimes de retraites, de remboursement complémentaire des frais de santé (ajout de l'avenant n° 4 du 19 juin 2017 étendu par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 30 mai 2020, effet au 1^{er} juillet 2017, signataires ACCeS et TLSP) et de prévoyance en vigueur dans l'entreprise ;
- les régimes de retraites et de prévoyance en vigueur dans l'entreprise ;
- l'existence de la présente convention ;
- l'existence d'un règlement intérieur, pour les entreprises qui y sont tenues ;
- l'existence éventuelle d'un accord d'entreprise.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux définissent la période d'essai suivante avec effet au 1^{er} juillet 2017 pour les adhérents des organisations patronales signataires ACCeS et TLSP (avenant n° 4 du 19 juin 2017 étendu par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 30 mai 2020, signataires ACCeS et TLSP)

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	1 mois	Sous réserve d'être notifiée par écrit, la période d'essai peut être renouvelée 1 fois avec l'accord exprès du salarié.	2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	2 mois		4 mois
Cadres	3 mois		6 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	